

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS
N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 25 juin 1834.

Une Cour royale peut-elle juger, sans contrevenir aux principes relatifs au droit de propriété, qu'une servitude de passage est exclusive, à l'égard du propriétaire du fonds asservi, du droit de passer sur ce même fonds? (Res aff.)

En d'autres termes : Une servitude peut-elle absorber complètement le droit de propriété?

M. Rousselin de Saint-Albin est propriétaire d'une maison sise à Paris, rue de Bondy, n° 28.

Cette maison est séparée par une cour de celle du sieur Dejean, qui pour arriver chez lui a un droit de passage à porte cochère sous la maison de M. de Saint-Albin. Ce passage se continue sur toute la profondeur de la cour, dont il est également séparé par un mur de clôture.

M. de Saint-Albin ayant voulu percer une porte sur ce passage, M. Dejean s'y opposa, et il obtint gain de cause en première instance et sur l'appel.

La Cour royale de Paris se fonda principalement sur le motif suivant :

Considérant qu'il résulte des actes produits par les parties, notamment du contrat de vente du 31 mai 1787, par Prevot (l'ancien propriétaire des deux maisons) au profit de Rivière, de la maison possédée aujourd'hui par Dejean, et du plan annexé audit contrat, que ledit Prevot, en retenant la propriété du sol formant le passage qui conduit à ladite maison, a vendu à Rivière une entrée à porte cochère sur la rue de Bondy, et le droit de passage dont il a grevé la maison de face sur la rue, ainsi que les objets vendus se poursuivaient et comportaient ; que ledit passage était, dès cette époque, et a toujours été depuis clos de murs ; que Dejean a le droit d'en jouir en cet état, et que de Saint-Albin ne peut faire ouvrir une porte de communication dans la cour.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 544 du Code civil et des principes sur les servitudes, en ce que l'arrêt a décidé qu'un propriétaire n'avait ni le droit de construire ni même de passer sur son propre terrain, par cela seul que ce terrain se trouvait grevé d'une servitude de passage en faveur d'une propriété voisine ; ce qui revient, en définitive, à dire qu'une servitude peut être constituée de manière à annuler complètement le droit du propriétaire du fonds asservi.

Cependant le droit de propriété n'est pas un vain mot. D'après l'art. 544 du Code civil, comme d'après le droit romain, il consiste dans la jouissance et la libre disposition de sa chose, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois. Cette sage restriction est commandée par l'intérêt de tous et par l'intérêt privé. L'exercice du droit du propriétaire, pour n'être point absolu, n'en est pas moins réel dans ce qui est en dehors de la modification qu'il a pu subir. Ainsi une servitude peut bien limiter, restreindre le droit du propriétaire, mais elle ne peut pas l'anéantir, et les Tribunaux, sous le prétexte de maintenir l'intégrité d'une servitude, ne peuvent pas non plus enlever la jouissance et la libre disposition de l'objet grevé au propriétaire qui ne s'en est pas dessaisi ; juger le contraire, ce serait consacrer une véritable confiscation du droit de propriété. Cette spoliation serait bien plus étrange encore si le propriétaire s'était au contraire formellement réservé son droit de propriété.

Or, l'arrêt attaqué a commencé par reconnaître que l'auteur du sieur de Saint-Albin, en vendant à l'auteur de Dejean le passage dont il s'agit, avait retenu la propriété du sol de ce passage ; et néanmoins il a refusé à M. de Saint-Albin le droit d'ouvrir une porte de communication sur ce même passage. Il lui a en conséquence dénié un droit inhérent à celui de propriété qu'il s'était formellement réservé. Il a donc ouvertement blessé le principe que consacre l'art. 544 du Code civil. Un tel arrêt ne saurait échapper, disait-on pour le demandeur, à la censure de la Cour suprême.

Ce système, partagé par M. l'avocat général, a cependant été repoussé par la Cour dans les termes suivants :

Attendu en droit que les articles 544 et suivans du Code civil sont déclaratifs du droit commun relativement à la nature et aux effets de la propriété, mais ne sont pas prohibitifs ;

Qu'aucun de ces articles n'exclut les diverses modifications et décompositions dont le droit de propriété est susceptible, et qu'en outre, l'art. 686 du même Code permet au propriétaire d'établir sur sa propriété telles servitudes que bon lui semble, et qu'ainsi les conditions de l'établissement de la servitude par le père de famille peuvent modifier légalement la propriété pourvu qu'elles ne soient pas contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;

Et attendu en fait que l'arrêt attaqué a reconnu que si le sol de la cour sur laquelle s'exerce le passage dû à la maison Dejean appartenait au demandeur en cassation, les titres constitutifs de la servitude ont été établis sur ce sol un passage exclusif en faveur de la maison Dejean, avec la seule réserve pour le propriétaire de la cour et des maisons qui l'environnent, de

prendre des vues sur le passage ; qu'en décidant, dans ces circonstances, que le demandeur ne pouvait ouvrir de porte dans le mur de clôture de ce passage, la Cour royale de Paris n'a fait qu'une juste application de la loi.

M. Bernard, rapporteur. — M^e Dalloz, avocat.

Nota. La Cour a déjà consacré les mêmes principes par un arrêt du 15 février 1834, consigné dans les Recueils de Jurisprudence. (Journal des Audiences.)

COUR ROYALE DE PARIS (5^e chambre).

(Présidence de M. Silvestre fils.)

Audience du 25 avril.

Le créancier qui a obtenu contre son débiteur une condamnation commerciale avec contrainte par corps, pour une somme de 150 fr., peut-il faire exécuter cette condamnation postérieurement à la loi du 17 avril 1832, qui ne permet l'exercice de la contrainte que pour une somme excédant 200 fr. ? (Rés. aff.)

Cette question, qui n'est pas sans gravité, vient de se présenter devant la 5^e chambre de la Cour. Sous l'empire de la loi du 15 germinal an VI, la contrainte par corps pouvait être prononcée pour toute dette commerciale, quelle que fût sa quotité ; modifiant cette disposition par trop rigoureuse, l'article 1^{er} de la loi du 17 avril 1832, a aboli la contrainte toutes les fois que la dette ne s'élevait pas à 200 fr. De la combinaison de ces deux lois est né le procès dont nous rendons compte.

Le 27 juin 1828, le Tribunal de commerce de la Seine condamna le sieur Descoins à payer au sieur Bitterlin la somme principale de 150 fr., avec contrainte par corps. Six années s'écoulèrent, pendant lesquelles le créancier, connaissant la misère de son débiteur, négligea de faire exécuter le jugement obtenu contre lui ; mais en 1834, deux ans après la promulgation de la loi du 17 avril 1832, il le fit arrêter et écrouer à la prison pour dettes. S'imaginant que la loi nouvelle proscrivait son arrestation, Descoins demanda sa mise en liberté ; mais il fut trompé dans son attente, et le Tribunal rendit le jugement suivant :

Attendu que le jugement en vertu duquel la contrainte a été exercée contre Descoins a été rendu le 27 juin 1828, par conséquent avant la promulgation de la loi du 17 avril 1832 ;

Attendu que si cette loi a admis une rétroactivité pour son application ; elle a précisé les cas où cette rétroactivité aurait lieu, et que dans aucune de ses dispositions, ne se trouvent les condamnations prononcées pour les sommes inférieures à 200 francs ;

Déclare Descoins non recevable en sa demande, et le condamne aux dépens.

Descoins a interjeté appel de ce jugement, et M^e Moulin s'est rendu l'organe de ses griefs ; il a soutenu avec le texte de ses dispositions et les opinions émises par les orateurs qui ont pris part à la discussion, que la loi nouvelle admettait le principe de la rétroactivité et s'appliquait dès lors aux engagements contractés avant, comme à ceux contractés depuis la promulgation ; que dans tous les cas, la contrainte par corps n'était qu'une voie d'exécution qu'il était toujours loisible au législateur de modifier.

M^e Bled, dans l'intérêt du sieur Bitterlin, a soutenu qu'on ne pouvait, sans donner à la loi nouvelle un effet rétroactif, l'étendre à une obligation qui avait pris naissance sous une autre législation.

Ce système, accueilli par M. Didelot, substitut du procureur-général, a été sanctionné par la Cour, qui a adopté les motifs des premiers juges.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 27 juin.

Question de responsabilité de la Banque de France et des notaires, par suite de faux transferts.

Les Tribunaux ne sont pas encore au bout des procès suscités par les conséquences des escroqueries et des faux consommés par le sieur Gasteau, ancien agent d'affaires, dont la Gazette des Tribunaux a déjà eu occasion de rappeler les nombreux méfaits.

Aujourd'hui la première chambre du Tribunal de première instance avait à statuer sur une demande en responsabilité dirigée par de nouvelles victimes de Gasteau contre M^e Grulé, notaire, contre la Banque de France et deux agens de change.

Voici les faits qui ont donné lieu au procès :

M. François-Gabriel Scelles était, au mois de septembre 1831, propriétaire de vingt actions de la Banque de France.

Le 16 septembre 1831, M. Gasteau s'est présenté au bureau des actions, porteur d'une procuration à lui donnée par M. Scelles. Cette procuration, dont M. Gasteau rapportait une expédition, avait été passée en brevet devant M^e Leroux, notaire à Saint-Valery, le 27 août précédent.

Le brevet a été déposé pour minute à M^e Grulé, notaire à Paris, suivant acte du 9 dudit mois de septembre,

lequel en a délivré l'expédition représentée par M. Gasteau à la Banque de France.

En vertu de cette expédition, deux transferts ont eu lieu desdites actions de la Banque par le ministère de deux agens de change de Paris, MM. Ruffier et Hubert.

Aujourd'hui les héritiers de M. Scelles prétendent que ces mots insérés dans l'expédition de la procuration, *les vendre et transférer au cours moyen de la Bourse*, ont été frauduleusement ajoutés sur le brevet original dans un blanc qui était resté, et ils ont en conséquence intenté une action tant contre M^e Grulé, dépositaire de la procuration en brevet, et qui en a délivré une expédition, que contre la Banque et les agens de change qui, aux termes des statuts, avaient certifié les transferts. Aujourd'hui ils demandaient, par l'organe de M^e Boudin, leur avoué, que le Tribunal sursit à statuer sur la responsabilité des tiers jusqu'au jugement de l'inscription de faux qu'ils avaient faite contre le brevet délivré par M^e Leroux, notaire à Saint-Valery.

M^e Parquin, avocat de la Banque de France, s'est opposé au sursis, en disant que l'on n'arguait pas de faux l'expédition notariée sur le vu de laquelle la Banque avait opéré les transferts dont on se plaint ; la Banque ne saurait donc être responsable, puisqu'elle n'a agi qu'en vertu de pièces régulières. Le Tribunal peut donc statuer dès à présent.

M^e Dupin et M^e Lavaux, qui se présentaient pour MM. Ruffier et Hubert, agens de change, ont soutenu que ces officiers publics ne pouvaient répondre que de deux choses, la sincérité de la procuration en vertu de laquelle ils agissaient, et l'identité de la personne munie de cette procuration. Dans l'espèce, ces deux conditions ont été remplies par eux. Vouloir qu'ils répondissent d'une minute déposée dans une étude de province éloignée, et sur laquelle ils ne pouvaient avoir aucun renseignement, serait étendre au-delà des limites raisonnables la responsabilité que la loi leur impose. Pour eux, la signature du notaire de Saint-Valery, légalisée sur les lieux, était une garantie suffisante. Il n'y a donc pas lieu de surseoir à leur égard, plus qu'à celui de la Banque ; et c'est le cas, au contraire, de déclarer tout de suite les héritiers Scelles purement et simplement non recevables.

Le Tribunal, adoptant ce système, a jugé, conformément aux conclusions de M. Charles Nougier, avocat du Roi, que l'inscription de faux étant dirigée seulement contre la minute de la procuration, et non contre l'expédition régulièrement délivrée par M^e Grulé et représentée à la Banque, l'action en responsabilité contre la Banque et les deux agens de change était non recevable, et il a sursis à statuer à l'égard de M^e Grulé, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'inscription de faux dirigée contre la minute de la procuration.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Silvestre fils.)

Audience du 28 juin.

PROCÈS EN CONTREFAÇON.—M. BARBA, LIBRAIRE, CONTRE M. ALEXANDRE DUMAS ET M. CHARPENTIER.

La Gazette des Tribunaux, dans ses numéros des 31 avril et 7 mai, a fait connaître les débats de première instance, et dans son numéro du 15 juin la première audience qui a eu lieu devant la Cour.

M. Alexandre Dumas comparait en personne ; il déclare que lorsqu'il a vendu au libraire Vézard, cédant de M. Barba, la propriété du drame de *Henri III*, il ne s'est point réservé formellement le droit de réimprimer cette pièce dans la collection de ses œuvres ; mais il a cru, d'après des exemples déjà cités dans le procès, que cette faculté était de droit commun.

Quant au drame de *Christine*, ou *Stockholm*, *Fontainebleau* et *Rome*, lorsque la propriété en a été vendue directement à M. Barba, il a été stipulé dans le traité que M. A. Dumas ne pourrait réimprimer cette pièce, même dans la collection de ses œuvres, jusqu'à ce que M. Barba eût entièrement écoulé les 2500 exemplaires composant la première édition : « Je n'ai pas cru, continue M. Dumas, que la collection de mes œuvres complètes pût porter à M. Barba le moindre préjudice ; cependant j'ai cru devoir, par procédé, l'en avertir. M. Barba n'y a mis aucune opposition. Je lui ai promis, dans une conversation, de lui donner un certain nombre d'exemplaires de l'ouvrage. Il m'a paru y consentir. »

M. Barba : Je nie formellement une conversation semblable. Je n'aurais consenti à aucun prix la réimpression de *Christine* tant qu'il me serait resté des exemplaires.

M. Charpentier donné de nouvelles explications sur le traité par lui produit pour la première fois à l'audience du 14 juin, et d'où il résulte que M. A. Dumas a fait imprimer pour son compte la collection tirée à 1,250 exemplaires, et que lui, Charpentier, n'était chargé comme débitant que de la vente des 500 premiers exemplaires,

M^e Fleury présente de nouveau la défense de M. Barba et soutient qu'aucune convention même tacite n'est intervenue pour autoriser M. A. Dumas à insérer Christine et Henri III dans sa collection.

M^e Mermilliod, avocat de M. A. Dumas, rappelle les difficultés du même genre qui se sont élevées lors de la publication des œuvres complètes de MM. Scribe et de Jouy. A la vérité, dans l'affaire relative à M. Scribe il n'y a point eu d'arrêt, il y a eu transaction; mais les principes en cette matière ne sont pas nouveaux. Le parlement a prononcé long-temps avant la révolution de 1789 sur une contestation toute semblable élevée entre Marmontel, et un de ses libraires; Marmontel a complètement gagné sa cause.

« Je m'étonne, continue le défenseur, que M. Barba ne aujourd'hui sa conversation avec M. A. Dumas, et son consentement donné à l'édition complète, moyennant le don d'une certaine quantité d'exemplaires. A la première audience devant la police correctionnelle, M. Barba s'écria au milieu d'un débat assez vif: « Mais vous ne m'avez pas seulement envoyé les exemplaires que vous m'avez promis. »

M. Bernard, substitut du ministère public: Ce fait n'a pas été consigné dans les notes de l'audience.

M^e Mermilliod: Les greffiers écriraient des volumes s'ils recueilleraient toutes les paroles prononcées par les parties et par les témoins. J'ai négligé de prendre acte de la déclaration de M. Barba. Dans le cours de ma plaidoirie, à l'audience suivante, j'ai dû la rappeler: alors M. Barba, sans nier positivement la conversation, a cherché à l'expliquer et à l'interpréter.

M^e Romiguières, avocat de M. Charpentier, invoque le traité fait avec M. A. Dumas, pour démontrer que son client ne peut être réputé ni contrefacteur, ni débitant d'édition contrefaite. « Aurait-il osé faire annoncer d'avance l'ouvrage par des prospectus et par des journaux? Aurait-il osé y mettre son nom s'il avait pu soupçonner que M. A. Dumas n'eût pas le droit de disposer légitimement des pièces de théâtre qu'il lui vendait. »

M. Bernard, organe du ministère public, a persisté dans ses conclusions, tendant à la confirmation du jugement.

La Cour a remis au mercredi 3 juillet le prononcé de l'arrêt.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 juin, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Nous pensions avec quelque fondement que l'horrible préjugé par suite duquel on étouffait entre deux matelas les malheureux atteints ou paraissant atteints de la rage, était entièrement dissipé. Il n'en est pas ainsi. La ville de Saint-Omer a failli être témoin d'un assassinat de ce genre. Un homme mordu par un chien, et qui présentait quelques symptômes d'hydrophobie, paraissait dans un état tellement désespéré, qu'il a été question d'abréger ses souffrances et de l'empêcher de faire d'autres victimes, en lui faisant subir une suffocation cruelle. Les hommes raisonnables sont parvenus, non sans effort, à lutter contre des gens qui se rendaient meurtriers avec les meilleures intentions. Le malade a été porté à l'hospice, où il est probable qu'au moyen de cautérisations faites à propos, il aura été guéri.

— Victor Belhomme, vigneron à Oisème (Eure-et-Loir), a comparu devant les assises de Chartres, présidée par M. Taillandier. Il était accusé d'avoir mis le feu à sa propre maison, dans le dessein de frauder la compagnie d'assurance du Phenix, et d'avoir ainsi occasionné un incendie qui s'est communiqué à plusieurs maisons d'habitations et les a consumées.

Le 5 mars dernier, vers une heure et demie de l'après-midi, un incendie éclata dans une grange appartenant à Belhomme, et gagna promptement les maisons voisines qui furent entièrement détruites. Le lendemain de l'incendie, on trouva près de la grange où le feu s'était d'abord manifesté, un papier auquel adhéraient quelques parties de fleurs de soufre. Belhomme reconnut ce papier pour lui appartenir. Il prétendit qu'il avait acheté cette substance pour faire des frictions à son cheval malade. L'accusé était d'ailleurs dans un état de gêne dont il s'est vu forcé de convenir; ses dettes, d'après son propre aveu, s'élevaient à 4,200 fr. environ, et il n'a pas plus de 500 fr. pour y faire face. Il a évalué à 4,900 fr. ses bâtimens mobiliers, et cette estimation est tellement exagérée, que leur estimation après le sinistre événement, en y comprenant ce qui a été sauvé, ne s'élève qu'à 1,900 fr.; il y avait donc 3,000 fr. de différence entre la valeur réelle et la valeur indiquée.

M. Salles, substitut du procureur du Roi, a relevé avec force d'autres circonstances qui paraissaient graves; mais l'accusé, défendu par M^e Doublet, a été acquitté.

— Un procès-verbal dressé par l'autorité, dans un village aux environs de Marseille, a constaté l'événement tragique dont nous avons à rendre compte:

Un vigneron voulant faire laver intérieurement, avec de l'alcool, un tonneau destiné à recevoir du vin, charge son fils, âgé de dix-sept ans, de cette opération. Celui-ci entre dans le tonneau, et commence, avec un linge trempé dans l'alcool, à frapper les douves; comme l'obscurité l'empêchait de voir ce qu'il faisait, il demande de la lumière. Son père a l'imprudence d'approcher une

lampe allumée; tout à coup la flamme se communique à l'alcool, tout le tonneau est en feu.

Le malheureux, plongé au milieu de cet incendie que vient d'allumer la main d'un père désespéré, ne parvient à sortir du tonneau qu'avec beaucoup de peine; mais il était trop tard: tout son corps, atteint par la flamme, n'offrait plus qu'une vaste plaie. Les secours de l'art ont été inutiles, et après deux jours d'une agonie affreuse, la mort est venue terminer ses souffrances.

PARIS, 28 JUIN.

— M. Paul Boudet, avocat au barreau de Paris, a été réélu député par l'arrondissement de Laval (Mayenne).

Nous avons omis d'annoncer la réélection de M. Gillon, chef du parquet de la Cour royale d'Amiens. Un des électeurs qui lui accordait son suffrage a exprimé sur le bulletin ce que Rivarol aurait appelé sa façon de penser, de la manière suivante:

Je te donne ma voix, député sortant;
Vas à Paris, et à la Chambre rentrant,
Que toi Jean Gillon, procureur-général,
Réclame un ministère plus national;
Que tu réprouves surtout la caste doctrinaire,
Dont la politique est anti-populaire.
C'est en suivant cette marche vraiment patriotique,
Qu'exécutant nos votes tu serviras Philippe.

— M. Rougeron, ancien avoué, nommé juge-suppléant au Tribunal de première instance de Meaux, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale du 28 juin.

— Nous avons fait connaître l'arrêt qui, en infirmant un jugement du Tribunal de première instance de Paris, a prononcé la séparation de corps de M. et M^{me} de Troyes. Des conclusions formelles avaient été prises au nom de cette dame devant le Tribunal, à l'effet d'obtenir que sa fille continuât à rester auprès d'elle; la décision principale dispensa de statuer sur ce point. Sur l'appel, ces conclusions avaient été reproduites; mais les plaidoiries n'avaient aucunement porté sur cette partie des demandes de M^{me} de Troyes, et la Cour n'a en conséquence rien prononcé à cet égard. Depuis l'arrêt M^{me} de Troyes a appelé son mari devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, et M^e Mauguin, en consentant que M. de Troyes restât chargé de l'éducation de son fils, a réclamé pour sa cliente le même droit relativement à sa fille, âgée de douze ans, et qui désormais doit rester sans cesse sous la surveillance maternelle. Il a ajouté que la Cour ne devait pas, par cette dernière raison, prescrire à la mère d'envoyer périodiquement M^{me} de Troyes chez son père, qui reçoit beaucoup de jeunes gens, camarades d'études de son fils.

M^e Curé, avoué de M. de Troyes, s'est borné à conclure à l'incompétence de la Cour, tant parce que les conclusions de M^{me} de Troyes constituaient réellement une demande principale, qui devait être portée d'abord devant le Tribunal de 1^{re} instance, que parce qu'en tout cas il ne pourrait y être statué qu'en audience solennelle.

M^e Mauguin a répliqué qu'il s'agissait seulement d'une exécution d'arrêt, dont la connaissance, d'après l'article 472 du Code de procédure, était dans les attributions de la Cour, telle qu'elle se trouvait composée.

En effet, la Cour, par ce motif, a rejeté les moyens d'incompétence, et remis la cause à mardi prochain pour plaider au fond sur la réclamation de M^{me} de Troyes. M. de Troyes n'a point à cet égard donné d'instructions à son avoué, et par là il dispose à laisser décider cette question par défaut.

— On parle d'un procès intenté à M. le ministre des finances, par M^{me} Léontine Bonaparte, mère de l'empereur Napoléon et par les frères et sœur de ce dernier, au nom et comme héritiers de feu la princesse Pauline Borghèse, leur fille et sœur. Ils demandent paiement d'une somme de 4,518,052 fr. 77 c. montant des arrérages de trois inscriptions de rentes échus au profit de cette princesse avant la promulgation de la loi du 12 janvier 1816 qui prononçait l'expulsion de la famille Bonaparte.

La loi, disent-ils, n'ayant pas d'effet rétroactif, ces arrérages n'ont pu être confisqués par cette loi, puisqu'ils étaient alors irrévocablement acquis. Ils font en outre toutes réserves de répéter le capital desdites rentes acquises à titre onéreux.

Nous rendrons compte de cette affaire, quand elle viendra à l'audience.

— M. de Richemont, auquel on a reproché d'avoir voulu passer pour le duc de Normandie, s'est pourvu en cassation contre une ordonnance qui lui refuse sa mise en liberté sous caution. Detenu depuis près de huit mois sans prévoir encore le terme de l'instruction, M. de Richemont a demandé sa mise en liberté provisoire sous caution, mais cette demande a été rejetée, attendu que M. de Richemont est accusé d'un complot, et qu'en matière criminelle la liberté provisoire n'est pas possible. C'est contre cette décision qu'était formé le pourvoi. M^e Crémieux, son avocat, a soutenu qu'il ne suffisait pas de repousser une demande de mise en liberté en se bornant à alléguer qu'il s'agit d'un complot; qu'il fallait hautement qualifier le délit, et qu'à défaut de qualification suffisante, le pourvoi était admissible; mais malgré ses efforts, le pourvoi a été rejeté.

— Un pourvoi en matière de garde nationale soulevait aujourd'hui, à la chambre criminelle de la Cour de cassation, une question assez curieuse; c'était celle de savoir si, lorsque deux condamnations sont illégalement, mais définitivement prononcées, les Tribunaux correctionnels sont compétents. Voici le fait:

Le sieur Petit, carabinier, est cité devant le Conseil de discipline de la garde nationale d'Amiens, pour un seul refus d'ordre et de sûreté (il n'y avait lieu qu'à une garde hors de tour); néanmoins le Conseil de discipline le con-

damna par défaut à six heures de prison. Le sieur Petit laisse expirer les délais d'opposition, et le jugement acquiesce l'autorité de la chose jugée.

Deuxième citation pour manquement; deuxième condamnation irrévocable.

Enfin un troisième manquement à un service d'ordre et de sûreté est déféré à la police correctionnelle d'Amiens, qui, pour ce seul manquement, condamne le prévenu à cinq jours de prison.

C'est contre ce jugement que le sieur Petit s'est pourvu.

M^e Mandaroux-Vertamy, son avocat, a plaidé plusieurs moyens de cassation. Il a soutenu en premier lieu, et avec le texte de la loi, que le Tribunal de police correctionnelle n'est compétent que dans le cas où, après deux condamnations, le prévenu est traduit pour deux manquemens à un service d'ordre et de sûreté. Le second moyen était celui-ci. Pour être traduit en police correctionnelle, il faut que le garde national ait été condamné deux fois différentes pour double manquement de service. Or, il existe bien deux jugemens de condamnation; mais deux jugemens ont l'autorité de la chose jugée; l'un d'eux condamne le prévenu pour un seul manquement de service, et ne peut par conséquent servir de base au renvoi devant la police correctionnelle.

La Cour, après une assez longue délibération, sans s'occuper de ce second moyen, a statué ainsi sur le premier:

Attendu qu'il a été constaté, par le jugement attaqué, que le garde national Petit n'avait commis qu'un seul manquement à un service d'ordre et de sûreté; qu'ainsi le Tribunal correctionnel était incompétent;

La Cour casse, et renvoie devant le Conseil de discipline qui sera ultérieurement désigné.

— M. Lionne, gérant de la Tribune, était cité aujourd'hui devant la Cour d'assises, comme prévenu du quadruple délit, d'offense envers la personne du Roi, d'attaque aux droits que le roi tient du vœu de la nation française, d'excitation au renversement du gouvernement, et d'attaque à l'inviolabilité royale, par la publication de trois articles contenus dans les numéros des 22 janvier, 10 février et 3 avril derniers. Au commencement de l'audience, M. Lionne avait demandé et obtenu la réunion de toutes les affaires, et il avait été procédé, en conséquence, au tirage du jury. Au moment où l'affaire était appelée pour le jugement, on s'est aperçu qu'un des jurés tombés au sort était absent; la Cour s'est retirée dans la chambre du conseil; mais au bout d'une demi-heure environ, le juré, M. Revenaz, n'ayant pas reparu, la Cour est rentrée en séance, et M. Berville, avocat-général, a pris contre lui des réquisitions, à fin de condamnation à l'amende de 500 fr., conformément aux articles 596 et 598 du Code d'instruction criminelle. La Cour a prononcé contre M. Revenaz l'amende de 500 fr., et a remis les affaires à une autre session.

Cette condamnation a paru produire une profonde impression sur MM. les jurés, qui se sont accordés pour déclarer que M. Revenaz était un de leurs collègues les plus exacts, et qu'il fallait qu'il y eût eu de sa part impossibilité absolue de se présenter.

L'audience venait d'être levée, et MM. les jurés se retirèrent lentement lorsqu'on entend dans l'escalier: « Le voici, c'est M. Revenaz. » Aussitôt les jurés reviennent et se joignent pour demander la rentrée en séance.

Mais cette rentrée pouvait-elle être accordée par les magistrats? et jusqu'à quel point cela n'eût-il pas vicié la décision qui serait intervenue! La Cour a pensé devoir s'abstenir.

M. Revenaz se présentera lundi, et la Cour statuera sur les motifs d'excuse qu'il pourra alléguer.

— Brette était domestique chez M. Benoist, négociant à Saint-Denis. Bonne conduite, probité, intelligence, tout enfin lui avait attiré la confiance de son maître. Pourquoi faut-il qu'un moment d'entraînement et de délire soit venu en faire un criminel. Un jour Brette avait accompagné son maître dans une tournée de recette, et une somme de 2,500 fr. avait été placée dans le coffre du cabriolet confié à sa garde; le soir, l'argent avait disparu, et était allé s'enfouir dans le gouffre hideux du n. 129 du Palais-Royal! Traduit en Cour d'assises, Brette manifeste le plus grand repentir; ses larmes, ses promesses, la déposition pleine de douceur du sieur Benoist, tout enfin est de nature à intéresser le jury en sa faveur. Aussi ne se montre-t-il pas bien sévère, et après une plaidoirie pleine de chaleur de M^e Requier, ne le déclare-t-il coupable qu'avec des circonstances atténuantes. Brette est condamné à un an de prison.

— Quelques inexactitudes s'étant glissées hier dans le compte-rendu du jugement correctionnel relatif à la cinquantaine, nous en retablissons le texte complet:

Attendu que s'il résulte des faits et documents de la cause que Lemercier et Jeannin ont à s'imputer d'avoir par légèreté, incurie et inexactitude, manqué à l'accomplissement de conditions intervenues entre eux, et Dufongerais, le premier, en livrant directement à Jeannin des épreuves de la lithographie de la Cinquantaine non revêtues du timbre qui devait être apposé par Dufongerais, ces faits néanmoins ne constituent pas suffisamment le délit d'abus de confiance, prévu et puni par les art. 46 et 48 du Code pénal;

Le Tribunal renvoie les prévenus de la plainte;

Mais attendu que Jeannin et Lemercier par leur fait ont donné lieu à l'action intentée par Dufongerais;

Le Tribunal les condamne solidairement aux dépens.

— Le 14 avril dernier, quelques gardes nationaux de la banlieue (Vincennes), revenaient de Paris, où ils avaient été appelés par les troubles qui à cette époque ensanglantèrent la Capitale. En rentrant dans leurs foyers, ces gardes nationaux rencontrèrent ceux de leurs camarades qui montaient la garde au poste de la commune. Ces Messieurs, encore sous l'influence du combat et quelque peu énervés sans doute... par la victoire, adressèrent des reproches assez vifs à leurs camarades, les traitant de fainéant, de lâches, bons seulement pour garder les coillons de leurs femmes.



A ces injures, d'autres furent répondues, et peu s'en fallut que les défenseurs de l'ordre public ne donnassent un fort triste exemple à ceux qu'ils venaient de combattre. Grâce à l'intervention du capitaine, la querelle fut apaisée, et se vida sans doute au cabaret voisin.

Mais cette transaction bachique ne devait pas arrêter M. le procureur du Roi, et les auteurs de cette scène étaient traduits aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Après de courts débats, les prévenus ont été acquittés. Le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, sous la présidence de M. Perignon, avait à statuer sur plusieurs poursuites intentées contre les nommés Robin et Martin, et contre la fille Dard, prévenus d'avoir rompu leur ban en se dérochant à la surveillance de la haute police.

Les prévenus cherchent à s'excuser en expliquant au Tribunal qu'ils ont été dans la nécessité de rester à Paris pour travailler, parce que dans les lieux déterminés pour leur surveillance ils n'ont pas d'ouvrage.

M. le président : L'excuse que vous donnez n'est pas admissible; les uns et les autres vous avez subi de graves condamnations pour crimes, et il est bien juste que l'on veuille vous éloigner de Paris, où votre présence serait très dangereuse.

Robin : Mais, M. le président, je ne puis vivre sans travailler, c'est me condamner à mort que de m'empêcher de rester à Paris, qui est le lieu de ma naissance et où je travaille.

M. le président : Vous êtes né à Paris, c'est vrai; mais c'est à Paris également que vous avez été condamné à 18 mois d'emprisonnement pour vol, et à 5 ans de réclusion pour crime. Votre présence à Paris n'est pas tolérable; allez effacer ailleurs vos mauvais antécédents par une bonne conduite, et adressez-vous ensuite à la police.

Martin : Je ne puis non plus me présenter dans d'autres lieux que Paris; mon passeport mentionne que je suis en surveillance, et partout on me refuse du travail; il faut bien que je reste ici.

M. le président : La nouvelle loi sur la surveillance vous laisse le choix du lieu où vous devez résider; vous pouvez même, dans le cas où le travail vous manquerait dans ce lieu, demander un changement de résidence; Paris seul vous est interdit; il y a d'autres villes que Paris, et d'ailleurs ce sont vos nombreuses condamnations qui rendent votre position si fâcheuse; vous ne pouvez l'imputer qu'à vous-même.... Et vous, fille Dard, voilà la cinquième fois que vous êtes poursuivie pour vagabondage et rupture de ban, vous êtes en état permanent de délit et de contravention. La justice se lassera à votre égard.

La fille Dard : Que voulez-vous? condamnez-moi, moi j'aime mieux Paris, et je ne puis pratiquer ailleurs.

M. le président : Quelle est donc votre profession?

La fille Dard, à voix basse : Je suis.....

Cette réponse, qui arrive évidemment aux oreilles de M. le président qui croit ne devoir pas la répéter à haute voix, ne semble pas lui donner une idée favorable de la moralité de la prévenue.

Le Tribunal condamne Robin à quatre mois, et Martin à une année de prison; il condamne la fille Dard à six mois d'emprisonnement.

La fille Dard se retire en disant : « Six mois, ça se tire, mais je tiens à Paris et j'y reste. »

— La fille Lamare est prévenue d'avoir volé quatre paires de socques à une portière qui s'est empressée de porter plainte par devant le Tribunal de police correctionnelle. La fille Lamare ne paraît pas fort aiguillonnée par les reproches de sa conscience. En effet, elle s'assied tranquillement sur le banc, bâille plusieurs fois, et répond avec nonchalance aux questions de M. le président : *S'il y a quelqu'un de coupable là-dedans, c'est l'amour, car ces socques sont un cadeau de l'amour.* (On rit.)

On introduit la portière. Après avoir décliné avec toute l'importance de la loge ses nom, prénoms et qualités, après avoir rempli avec beaucoup de solennité le cérémonial de sa prestation de serment, elle s'exprime en ces termes : « Vous sentez bien, vénérables magistrats, que l'affaire n'est déjà pas assez conséquente en elle-même pour que je ne me croie pas, Dieu merci, au-dessus de quatre paires de socques; il est vrai qu'elles étaient bonnes, ces socques, presque toute neuves encore; et puis d'ailleurs voilà le beau temps, et vous direz que cette denrée n'est susceptible de consommation que dans les saisons crottées et pluvieuses; mais n'importe, c'était ma propriété, et comme telle j'y tiens, car moi j'ai la manie de tenir à tout ce que j'ai; par conséquent, aussi, je suis bien aise de donner sur les ongles de cette jeune demoiselle, qui se permet de me débaucher mon garçon en vivant avec sous le même toit, et qui plus est se faufile dans mon habitation, qui est un endroit sacré, comme tout le monde sait; car enfin, à qui pourrait-on se confier si on avait le plus léger soupçon sur l'inviolabilité d'une concierge, et n'y a pas à dire, je l'ai vue entrer chez moi, même qu'elle était en ribotte, et qu'elle avait le front de me demander à manger encore. Pour lors je demande donc une correction exemplaire, et voilà tout. Après ça, si c'était un effet de votre complaisance de me faire rendre mes socques, ça ne me ferait pas de peine par la même occasion, je les mettrai en lieu de sûreté pour cet hiver. »

La portière fait une profonde révérence, et se retire à reculons par excès de respect pour le Tribunal.

M. le président, à la prévenue : Qu'avez-vous à répondre?

La fille Lamare, comprimant un bâillement, et toujours avec le même système d'insolence : C'est l'amour qu'est le seul coupable; le fils de madame était mon amant, il m'avait promis depuis long-temps un tabellier, n'ayant pas le moyen de m'en faire cadeau, il m'apporta les socques de sa mère en me disant : « Va les vendre, avec ça t'auras ton tabellier. » Vrs voyez bien que c'est l'amour.... (Un bâillement sonore l'empêche d'achever.)

Le fils de la portière est entendu à son tour : Ce jeune homme, charretier de son état, possesseur du physique le plus épais et le plus ingrat qu'il soit possible d'imaginer est encore affligé d'une surdité presque complète, ce qui nuit encore passablement à l'expression de sa physionomie.

M. le président, élevant la voix : Vous connaissez cette femme?

Le fils de la portière : Un peu.

M. le président : Vous la connaissez même très intimement.

Le fils de la portière : Dam, comme vous voudrez, nous vivions ensemble.

M. le président : Lui aviez-vous promis un tabellier.

Le fils de la portière : Pourquoi ça?

M. le président : Et ne pouvant le lui acheter, lui avez-vous donné les socques de votre mère.

Le fils de la portière : Encore moins.

La fille Lamare, baillant encore : Ah! les hommes! les ingrats! ay-z donc des amans bâtis comme ça?

M. le président, au témoin : Cette femme avait-elle l'habitude d'aller manger chez votre mère.

Le fils de la portière : Pourquoi ça!

M. le président : Votre mère savait-elle qu'elle vécut avec vous.

Le fils de la portière : Encore moins.

La portière, de sa place : Bien sûr, allez : si j'en aurais eu vent et nouvelle, ça n'aurait pas recidivé...

La fille Lamare, prête à s'endormir : Dieu de Dieu que c'est embêtant.

Le Tribunal la condamne à quinze jours de prison; elle persiste à rester assise jusqu'à ce qu'un garde municipal lui secoue le bras; alors elle se décide à se retirer dans un état patent de somnolence.

— « J'en jure devant Dieu et devant les hommes de vous dire la pure vérité, messieurs! » s'écrie un pauvre vieillard qui peut marcher à peine, et qui s'est traîné péniblement jusqu'au pied du Tribunal pour venir déposer.

« Je revenais donc de faire mes petites provisions chez mon épicière attitré, de Belleville, et même je me disposais à regagner mon habitation, suivi du jeune homme qui portait les marchandises sur sa tête, quand madame l'épicière me fit observer qu'il faisait mauvais, et eut l'obligeance de me prêter un parapluie pour me mettre à l'abri. Arrivé dans une petite ruelle où je reste habituellement, j'aperçois de loin une voiture stationnée. Je dis à mon compagnon : « Nous aurons le temps d'arriver, puisque la voiture ne marche pas. » Faut vous dire que cette ruelle est très étroite, et que cette voiture touchait la muraille des deux côtés. C'est bien : nous arrivons jusqu'à la tête des chevaux; mais v'là tout à coup que le charretier crie : *Hue!* les chevaux marchent, et moi je dis : « Nous sommes perdus. » Mon compagnon se rentre à moitié dans un enfoncement, et moi je me colle tant que je peux contre la muraille, élevant mon parapluie le plus haut que je pouvais. »

Le charretier : C'est votre parapluie qu'est l'auteur de tout le mal.

Le vieillard, poursuivant : Si bien que j'avais beau crier au charretier d'arrêter, ses chevaux allaient toujours, et le charretier arrivant au lieu d'arrêter, donne un grand coup de fouet. Il en résulte que la roue, en passant, a écrasé le gros doigt du pied gauche à mon compagnon, et que moi je peux me vanter d'avoir vu la mort de pres. J'en frissonne encore.

Le garçon épicière est introduit, et confirmant la déposition du témoin, déclare avoir l'orteil du pied gauche écrasé.

Le charretier : C'est votre diable de parapluie qu'est l'auteur de tout le mal; j'avais beau vous crier de le fermer....

Le vieillard : J'étais tellement collé que je n'en pouvais rien faire.

Un témoin à décharge est introduit; il est charretier lui-même et paraît très compétent dans la matière. « J'étais derrière la voiture de mon camarade, et la voiture marchait toujours dans cette ruelle. En voyant ces deux malheureux s'engager dans cette ruelle, qui était si mauvaise à cause que le temps était déjà si inconséquent, je me dis tout haut : « V'là des malheureux qui vont se faire écraser. » Alors nous avons crié *gare* à plusieurs fois.

Le vieillard, avec chaleur : Je suis fâché que mes paroles puissent faire de la peine à quelqu'un, mais vous êtes un faux, j'en jure devant Dieu et devant les hommes.

Le défenseur du prévenu coupe court aux débats qui menacent de s'engager entre les deux témoins, en demandant une remise à huitaine, pendant la durée de laquelle les parties pourront probablement s'arranger à l'amiable. Le Tribunal ayant consenti la remise, espérons comme lui qu'il ne sera plus question de cette affaire.

— Un enfant de 15 ans comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention des délits d'outrages et de voies de fait envers des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Le premier témoin déclare que faisant partie d'une patrouille de la garde nationale qui circulait dans le quartier des Halles, le lundi 14 avril dernier, pour dissiper les groupes et maintenir la tranquillité, il a distinctement entendu le prévenu, qu'il connaît parfaitement, crier à tue tête en le regardant passer : *En v'là encore à trois de six blancs, les rouges et les blancs! à trois de six blancs!* Cependant il ne peut affirmer que cette apostrophe tout-à-fait insignifiante ait été adressée à la patrouille.

Le deuxième témoin, qui faisait également partie de cette patrouille, a aussi entendu les cris *à trois de six blancs, les rouges et les blancs!* proférés par le prévenu. Mais, de plus, s'étant avancé pour le faire taire, et lui ayant mis la main sur le collet, le prévenu lui a craché à

la figure des morceaux de hareng qu'il était en train de manger pour le moment.

Le défenseur du prévenu s'attache à démontrer que les cris de *à trois de six blancs, les rouges et les blancs* ne peuvent évidemment être considérés comme un outrage, puisqu'il serait assez difficile de leur appliquer un sens injurieux bien déterminé, d'autant que le premier témoin lui-même hésite à reconnaître qu'ils aient été dirigés contre la patrouille. Quant aux voies de fait plus graves, dont se plaint le deuxième témoin, le défenseur explique que le serrement momentané du gosier du prévenu au moment même de son arrestation a bien pu déterminer une évacuation involontaire.

Sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, le Tribunal n'a condamné le prévenu qu'à 16 fr. d'amende.

— Le jury de révision du canton de Charenton, était nanti, depuis plusieurs semaines, de l'importante question de savoir si les sapeurs pompiers doivent prendre part à l'élection des officiers de la garde nationale, et si la non participation de ce corps à l'élection entraînait sa nullité.

Après plusieurs séances consacrées à la solution difficile de cette question, et après avoir entendu M. Baran, commandant des sapeurs pompiers de la 4^{me} légion de la banlieue au nom du corps des sapeurs pompiers, les officiers de la garde nationale de Charenton-Saint-Maurice, dont l'élection était attaquée, dans leur défense, et le ministère public, représenté par M. Delahaye, maître de pension à Charenton, dans ses conclusions, le jury a annulé à l'unanimité l'élection des officiers de la garde nationale de Charenton-Saint-Maurice.

— Deux professeurs de langue anglaise, MM. Robertson et Glashin ont eu ensemble des difficultés que des explications franches de part et d'autre, auraient sans doute pu faire cesser; un rendez-vous a été donné dans le bois de Meudon. Là des contestations nouvelles ont eu lieu sur le mode de combat.

M. May, directeur du *Journal des Chevaux et des Chasses*, témoin de M. Glashin, y a pris part avec assez de chaleur pour se rendre l'affaire personnelle. C'est entre lui et M. Robertson que le combat a eu lieu, et il en a été victime. Une balle entrée dans la tête par le coin de l'œil l'a fait expirer sur-le-champ. M. May avait été témoin de M. le comte Léon, fils de Napoléon, lors du duel de M. Léon avec un officier anglais.

— Avant-hier, à huit heures du soir, le jeune Bousquet, dont le père demeure rue de Reuilly, 31, a eu la tête écrasée par la chute de la longue et large porte d'une maison voisine, n° 25. Les gonds de la porte s'étaient détachés par suite de la rouille, et elle est tombée sans autre cause.

— Depuis que le retour des chaleurs excite une multitude d'enfants et de jeunes gens à prendre des bains sur la rivière même, au lieu de s'enfermer dans les écoles de natation, et autres bains destinés à cet usage, on a retiré de la Seine vingt individus dont sept seulement ont pu être rappelés à la vie.

Parmi ces victimes, on remarque M. Bellier, âgé de 28 ans, demeurant boulevard de l'Hôpital, 28, et un ouvrier menuisier, nommé Leprince, âgé de 20 ans.

— Par ordonnance du Roi, en date du 20 juin 1834, M. Mancel (Théodore-Babolein) licencié en droit et ci-devant principal clerc de M^e Guillebont, avoué de première instance à Paris, a été nommé avoué à Versailles, en remplacement de M^e Cousin démissionnaire.

— M. A. Delavigne ouvrira le jeudi 10 juillet ses nouveaux cours préparatoires au baccalauréat ès-lettres. Cet enseignement, entièrement spécial, sera terminé en temps utile pour les examens d'octobre. On souscrit rue de Sorbonne, n. 9, de midi à 4 heures.

— La sympathie que nous avons pour la cause polonaise rend indispensable l'étude de son histoire. Nous ne pouvons la connaître que par ses écrivains nationaux. *L'Histoire générale de la Pologne* que nous annonçons, est faite sur les grands ouvrages de Naruzewicz, de Bandskie, de Lelewel, de Chodzko, etc. Cette imposante garantie promet à la France un bon et utile ouvrage sur son pays de prédilection. Il formera deux volumes d'environ mille pages de texte, et paraîtra par livraisons. Les autres conditions de souscription se trouvent aux *Annonces*.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

Le premier luxe dans une édition, surtout dans l'édition d'un dictionnaire, c'est l'absence de toutes fautes typographiques. Nos ouvrages les plus beaux et les plus chers n'en sont pas exempts. Le seul moyen d'arriver à cette pureté de texte, si difficile à obtenir, était celui employé autrefois par les Etienne et par les Elzévir. Il consistait à laisser les épreuves exposées publiquement, en allouant une prime aux personnes qui découvraient des fautes.

Les éditeurs du *Dictionnaire des Dictionnaires français* viennent d'adopter ce moyen. A partir de lundi 23 juin courant, les épreuves de chaque feuille du bel ouvrage de M. Napoléon Landais resteront exposées une semaine avant le tirage au bureau central, rue du Faubourg-Montmartre, n° 15. Il sera accordé une prime de 50 cent. par chaque faute typographique signalée. L'indication de vingt fautes en une ou plusieurs livraisons successives donnera droit à un exemplaire gratuit du Dictionnaire complet sur papier vélin.

Si une ou deux fautes légères, ce que nous ne sachions pas, s'étaient glissées par hasard dans les douze livraisons qui ont paru, on voit que de cette manière elles seront complètement impossibles pour l'avenir.

— Les OMNIBUS-CAFÉS-RESTAURANS à domicile, ont eu l'honneur d'être dignement représentés aux Variétés dans la nouvelle pièce *LA TOUR DE BABEL*. L'Omni bus gastronomique, n'est guère que deux à trois fois plus long qu'un Omnibus ordinaire et paraît chargé de mets très confortables. Il a été chanté à cette occasion de fort jolis couplets. La scène a fini par une émeute de cuisinières.

LA REVUE DES PEINTRES,

5 Tableaux pour 25 sous.

La Revue des Peintres paraît tous les 1^{ers} du mois par livraison de cinq tableaux.

PREMIÈRE LIVRAISON.

L'Assomption, grande aquarelle d'E. Déveria. — Une Promenade, par J. David. — L'Adoration des Mages, tableau d'A. Déveria, pour l'église de Fougères. — Le Maréchal ferrant, tableau de Francis, appartenant à M. le comte de Boërio. — Intérieur d'une chapelle à Poissy, par Renoux, tableaux exposé au salon de 1834.

On souscrit chez tous les libraires, les maîtres de postes, aux bureaux des messageries générales, et en adressant à M. Aubert, galerie Véro-Dodat, un bon sur la poste ou sur une maison de Paris. — Prix pour les départements, franco, 6 mois, c'est-à-dire 6 livraisons, 9 fr. — Pour Paris, 6 mois, 6 livraisons, 7 fr. 50 cent.

60 cent. la livraison de 80 pages in-8°, paraissant tous les samedis.

HISTOIRE GÉNÉRALE DE LA POLOGNE,

D'APRÈS LES HISTORIENS POLONAIS

NARUSZEWICZ, ALBERTRANDY, CZACKI, LELEWEL, BANDTKIE, NIEMCEWICZ, ZIELINSKI, KOLLONTOY, OGINSKI, CHODZCO, PODCZASZINSKI, MOCHNACKI, ET AUTRES ÉCRIVAINS NATIONAUX.

Cet ouvrage, composé d'environ 42 livraisons, formera 2 gros vol. in-8°.

HISTOIRE DES LÉGIONS POLONAISES EN ITALIE,

Sous le commandement du général Dombrowski, par Léonard CHODZKO; 2 vol. in-8°, 47 fr.

POÉSIES d'ADAM MICKIEWICZ, 3 vol. in-18, papier vélin superfine d'Annonay.

A Paris, chez ROBERT, libraire, rue Hautefeuille, n. 40 bis.

OMNIBUS-CAFÉS-RESTAURANS à domicile,

Sous la direction de M. le vicomte de Bothereil, rue Laffite, n° 44.

(On le trouve surtout de trois à cinq heures.)

Tout Paris sait déjà ce que c'est que les Omnibus-Restaurants. D'élegantes voitures chargées de comestibles de toute espèce, apprêtés et non apprêtés, se croisant comme les Omnibus dans les rues de Paris; des cafés-restaurants dans les quartiers les plus peuplés, avec un joli buffet pour consommer sur place, et envoyer au plus bas prix les meilleurs comestibles dans le voisinage, voilà en abrégé ce que c'est que les Omnibus-Cafés-Restaurants. Pour plus de détail on peut consulter le Temps du 4 juin, la Quotidienne du 6, ou la Gazette de France du 10, qui contiennent toute la partie essentielle du prospectus et de l'acte de société.

Quant aux avantages, le capital de 750 fr. produit, jusqu'à la mise en activité, 6 p. 100 d'intérêt, et 4 p. 100 ensuite, alors qu'on a part dans les bénéfices.

Plusieurs capitalistes ayant désiré que les actions fussent dès à présent émises, afin de pouvoir spéculer sur ces valeurs comme sur les effets publics, en voici le contenu :

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE EN COMMANDITE.

Omnibus-Cafés-Restaurants à domicile.

Coupons d'intérêts. — Capital nominal, 500 fr.

L'art. 42 de l'acte de société est ainsi conçu : Le prix des actions de la première série est fixé à

Voilà l'affaire qu'on propose aux capitalistes de Paris et de la province. On propose aussi aux dames de jolis comptoirs, des appointements fixes, la nourriture, le logement et 2 pour cent sur leur recette. Mais on donnera la préférence à celles qui prendront des actions à titre de cautionnement. Il en sera de même à l'égard des employés, des marchands et fournisseurs que M. de Bothereil aimera à voir intéressés à l'entreprise. Les emplois dont il peut encore disposer sont une direction, des places d'inspecteurs, de cuisiniers, sommeliers, garçons pour accompagner les voitures, garçons servans, cochers, etc.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

ETUDE DE M^{re} DURMONT, AGRÉÉ, Rue Vivienne, 8.

D'un acte sous signatures privés, fait double à Paris, le quinze juin mil huit cent trente-quatre, dûment enregistré.

Entre M. VIRGILE CAVARE, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, n. 2; Et M. LOUIS-T. ANCEAU, demeurant à Paris, rue St-Martin, n. 175.

A été extrait ce qui suit :

Les sieurs VIRGILE CAVARE et ANCEAU, s'associent en nom collectif pour exploiter le fonds de commerce de draperies en gros qu'ils viennent d'acquies.

La durée de la société est fixée à huit années et un mois, qui ont commencé le premier juin présent mois, et finiront le premier juillet mil huit cent quarante-deux. Elle sera connue sous le nom de CAVARE et ANCEAU.

Les deux associés géreront conjointement les affaires de la société.

Chacun d'eux aura la signature sociale; mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Le siège de la société est établi dans la maison rue des Bourdonnais, n. 2.

Le fonds de la société est fixé à 73,000 fr.

Pour extrait : DURMONT.

Suivant acte passé devant M^{re} Champion, notaire à Paris, et son confrère, le quatorze juin 1830, enregistré.

M. LOUIS-GUSTAVE MAGNANT, homme de lettres, demeurant à Paris, cloître Saint-Benoît, n. 15, a établi une société en commandite entre lui et les personnes qui deviendront propriétaires des actions ci-après, pour la publication du journal intitulé : Le Légitimiste, paraissant tous les mois, depuis le premier juillet mil huit cent trente-trois, dont M. MAGNANT est propriétaire, et d'une feuille nouvelle sous le même titre, qui paraîtra les mercredis et samedis de chaque semaine.

Cette société sera sous la raison sociale MAGNANT et compagnie.

Sa durée est illimitée.

Le siège est à Paris, en la demeure du directeur-gérant.

Le fonds social est de 60,000 fr., représenté par 300 actions nominatives de 200 fr. chacune, dont cent appartiennent à M. MAGNANT; 150 seront délivrées aux personnes qui entreront dans la société, à titre de commanditaires, et les 50 dernières resteront en caisse, et ne seront employées que dans le cas où le directeur et les sociétaires en jugeront le placement nécessaire.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

La liquidation sera faite à frais et risques communs par les deux associés, soit conjointement soit séparément, mais chacun d'eux sera plus spécialement liquidateur de la maison dont il est gérant, savoir : ALEXANDRE CARRE de celle de Rouen, et Edouard CARRE de celle de Paris.

Pour extrait :

Signé VENANT.

ANNONCES JUDICIAIRES.

COMPAGNIE DE SALUBRITÉ.

Adjudication définitive le 7 juillet 1834, en l'étude de M^{re} Monnot-Leroy, notaire à Paris, de l'établissement des Vespasiennes.

S'adresser à M^{re} Monnot-Leroy, notaire de la compagnie, dépositaire du cahier des charges, rue des Prouvaires, n. 38;

Et à M^{re} Creuzant, avoué de la compagnie, rue de Choiseul, n. 11.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le mercredi 4 juillet 1834, midi.

Consistant en table, secrétaire, commode en acajou, buffet, poterie, et autres objets. Au comptant.

Consistant en meubles en acajou, tables, chaises, fauteuils, bois de lits, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE à l'amiable, un joli HOTEL entre cour et jardin, situé rue de la Ville-l'Évêque, n. 22.

S'adresser sur les lieux, et pour les conditions de la vente, à M^{re} Leroux, notaire, rue Saint-Jacques, 55.

A VENDRE à l'amiable, TERRE patrimoniale, située à une lieue en avant de Joigny (Yonne), et près la grande route : elle consiste, 1^o en un château, parc, jardins et dépendances; le tout contenant 4 hectares 20 centiares; 2^o en 323 hectares de bois; 3^o 30 hectares de terres labourables; 4^o et 2 hectares de vignes. Son revenu est de plus de 43,000 fr.

S'adresser à M^{re} Moisant, notaire à Paris, rue Jacob, 16; et à M^{re} Legras, notaire à Joigny.

MM. les créanciers de la maison de commerce connue à Lyon sous la raison de REYNAUD et POUDEL, et à Paris sous la raison d'Antoine POUDEL, et encore ceux de la comp^{te} J. P. REYNAUD;

Sont invités de la part de M. Louis BODIN, leur commissaire depuis le décès de M. Marcel ENFANTIN, à se trouver en personne, ou par mandataires spéciaux, le vendredi 25 juillet 1834 dans le cabinet de M^{re} THOMAS, notaire à Paris, rue Gaillon, n° 40, successeur de M^{re} CORNER, notaire;

A l'effet de délibérer tant sur les affaires FOURNIER et CLÉMENT, et sur le traité avec madame POUDEL, que sur le remplacement de M. Marcel ENFANTIN, ou de conférer à un seul commissaire les pouvoirs suffisants, et de prendre dans l'intérêt de la masse les résolutions nécessaires, comme aussi de vérifier ce qui a été fait par les commissaires, et de statuer sur l'emploi des fonds, le tout conformément à la circulaire qui leur a été adressée.

CLASSE 1833.

CAISSE MILITAIRE,

Rue Montmartre, 139, ci-devant place de la Bourse, 31, Fondée en 1829.

Cette société assure à forfait, comme les années précédentes, contre les chances du tirage au sort.

Elle se recommande par son exactitude à remplir ses engagements, par la modération de ses prix et par les facilités qu'elle accorde aux familles.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE,

Rue de Richelieu, n° 97.

Cette Compagnie existe depuis quatorze ans; elle est la première qui a introduit en France les assurances sur la vie.

Au moyen de ces assurances, un père de famille peut, en s'imposant de légers sacrifices annuels, léguer après sa mort à sa femme ou à ses enfants des moyens d'existence.

Tout individu peut fonder un héritage ou transmettre un bienfait après son décès, à telle personne qu'il lui plaira de désigner.

Des créanciers peuvent faire assurer leurs débiteurs. La Compagnie a déjà payé plus d'un MILLION à diverses familles qui auraient été dans la détresse sans cet acte de prévoyance.

La Compagnie reçoit des fonds en viager. Elle paie les arrérages à ses rentiers, soit à Paris, soit en province, à leur gré; les rentes ainsi constituées chez elle s'élèvent à plus de 700,000 fr.

Elle assure des dots aux enfants, reçoit et fait valoir toutes les économies, acquiert des propriétés et des usufruits de rentes sur l'Etat.

Elle possède pour garantie de ses opérations plus de HUIT MILLIONS DE FRANCS, tant en immeubles qu'en valeurs sur l'Etat.

Les bureaux sont ouverts tous les jours.

Avis contre la fausse Crinoline.

Cachet type de la vraie crinoline, 5 ans de durée, par OUDINOT, seul breveté, fournisseur de l'armée. Cols de luxe, prix, 7, 9, 12 et 18 fr.; CASQUETTES imperméables. Rue Vivienne, 11, et place de la Bourse, 27.

Extrait de Théobroma-Cacao.

THERÉOBROME

(Ζεσπο-βρομα, Aliment d'été.)

CHOCOLAT FROID

A LA MINUTE,

De l'invention de M^{re} DEBAUVE et GALLAIS, rue des Saints-Pères, n. 26.

Les personnes qui cessent pendant l'été l'usage des déjeuners chauds, celles à qui les fruits, les crudités, le déjeuner à la fourchette ne réussissent pas, trouveront dans le THÉOBROME une alimentation à la fois agréable, salubre et facile à employer. En moins de deux minutes on préparera un déjeuner délicieux, et qui peut être considéré comme un moyen hygiénique bien précieux pour les enfants, les dames délicates, les gens de lettres, les personnes nerveuses, et celles auxquelles on prescrit le régime du lait. Ce

comestible n'est point susceptible d'altération; il est commode à transporter, et présente une ressource pas de ménage.

On sait que MM. Debauve et Gallais sont les inventeurs du chocolat analeptique ou réparateur au chocolat RAFFRAICHISSANT, que les médecins prescrirent avec tant de succès dans les convalescences de gastrites, ainsi que dans les rhumes, les catarrhes et les indispositions qui sont la suite d'un tempérament échauffé.

TAFFETAS MAUVAGE,

Aprouvé par l'Académie royale de médecine.

Ces Taffetas, dont l'utilité a été généralement reconnue, et qui sert à l'entretien journalier des vésicatoires, par sa simple application, qui est aussi commode qu'elle présente de propreté, est le seul qui a reçu l'approbation de l'Académie royale de médecine.

Ce n'est donc que de celui-là seul dont on peut faire usage avec une parfaite confiance; tous les autres, sous quelque dénomination qu'on les présente, taffetas ou papier, ne sont que des contrefaçons occultes, non approuvées, et pouvant donner lieu à des méprises dangereuses.

On le trouve à Paris, revêtu du nom de MAUVAGE, au dépôt général chez MM. MAUVAGE FRÈRES, rue des Vieilles-Audriettes, n. 8, et dans les principales pharmacies de la capitale et du royaume.

VICHY.

AUX PYRAMIDES, RUE SAINT-HONORÉ, n. 295.

Dépôt général des fermiers de Vichy. — Eaux naturelles et pastilles de Vichy.

Ces pastilles d'un goût agréable excitent l'appétit et facilitent la digestion. Leur efficacité est aussi reconnue contre la gravelle et les affections calculieuses.

Pour plus de détail, voir l'instruction avec chaque boîte. Prix, eau, 1 fr. la bouteille. Pastilles, 2 fr. la boîte; 1 fr. la demi-boîte. On les trouve aussi chez MM. DUBLANG, pharmacien, 189, rue du Temple; ESPRIT, pharmacien à Chaillot. — Dépôts dans toutes les villes de France et à l'Étranger.

GUERISON

Prompte, peu dispendieuse et garantie parfaite à tous les malades de France avant de rien payer, des maladies secrètes, dartres, boutons, ulcères, hémorrhoides, douleurs, varices, glandes et autres maladies humérales. — Rue de l'Égout, 8, au Marais, de neuf heures à deux, par l'importante méthode du docteur FERRY. (Affranchir.)

PILULES STOMACHIQUES

Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

Les seules approuvées contre la constipation, les faiblesses et douleurs d'estomac, les vents, la bile, les glaires; 3 fr. la boîte. Dépôts. Almanach du Commerce, 1834, page 986, ou Constitutionnel du 16 juin.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du lundi 30 juin.

DE SAINT-RIQUIER, agent d'affaires. Syndicat, 11
THÉVENARD, boulanger. Concordat, 11
CHAMPENOIS, boulanger. Clôture, 11
DERIVIERE, négociant. Reddit de compte, 11
SOUMAGNIAT, commerçant. Remise à huit, 3

du mardi 1^{er} juillet.

FABRE, négociant en vins. Vérific., 11
GUÉRIMAND, serrurier. Concordat, 11
GETTEN, négociant. Délibération, 11
BERTHELEMY, fabr. de colle. Syndicat, 11
PRIOIS, bijoutier. id., 11
REBUT, M^{re} de vins. id., 3
BONNET, négociant. id., 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS:

MONET, M^{re} de soieries, le 11
GRESSIER, tuteur, le 3
CONSTANT fils aîné, anc. maître de pension, le 3
DELAIR, boulanger, le 4
BIET, négociant, le 4

DÉCLARATION DE FAILLITES

du mercredi 25 juin.

DÉSÉTABLE, ancien M^{re} de papiers à Paris, ci-devant place R yale, 9; actuellement rue des Francs-Bourgeois St-Michel. — Juge-comm. : M. Levaillant; agent : M. Pagny, rue basse Porte-St-Denis, 18.

du jeudi 26 juin.

FAYRE, M^{re} de vins en gros à Bercy, rue de Bercy, 10. — Juge-comm. : M. Libert; agent : M. Lepetit, rue de Buffault, 9.

DUROUËT et femme, ten. maison garnie à Paris, rue neuve St-Augustin, 59. — Juge-comm. : M. Hennequin; agent : M. Richomme, rue Montmartre, 84.

BAUDRY, mécanicien à Paris, rue de Charonne, 35. — Juge-comm. : M. Levaillant; agent : M. Douelle, rue Thévenot, 16.

HUXLENBROCK, passementier à Paris, rue des Quatre-Fils, 4. — Juge-comm. : M. Levaillant; agent : M. Guibout, rue St-Denis, 121.

LAMULLE, coiffeur à Paris, rue de la Pléneche, 17. — Juge-comm. : M. Beau; agent : M. Moisson, rue Montmartre, 175.

ALTROFFE, négociant à Paris, rue Notre-Dame de Beauregard, 13. — Juge-comm. : M. Levaillant; agent : M. Morel, rue Bourbon-Villeneuve.

BARTHELEMY, charbon-forgéon à Paris, rue de Charonne, 21. — Juge-comm. : M. Journeux; agent : M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

BOURSE DU 28 JUIN 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	clôtur.
5 o/o compt.	106 35	106 55	106 40	106 40
— Fin courant.	106 40	106 55	106 40	106 40
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e.d.	78	78 5	78	78 5
— Fin courant.	78 10	78 20	77 85	77 85
R. de Napl. compt.	94 60	95	94 60	94 60
— Fin courant.	94 90	95	94 60	94 60
R. perp. d'Esp. et.	76	76 14	75 31	75 31
— Fin courant.	76 14	76 12	75 31	75 31

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MOIRVILLE), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour

légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.